

CHARTRE INFORMATIQUE DU CDG 84

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse (CDG 84) fournit un système d'information nécessaire à l'exercice de ses missions. Il met ainsi à disposition de ses agents plusieurs outils informatiques.

La présente charte définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques du CDG 84.

Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de l'institution.

Elle donne un cadre pour définir un comportement responsable et un bon fonctionnement pour tous, en décrivant tous les moyens nécessaires pour contrôler et assurer la protection des personnes et du CDG 84, en fonction des risques encourus par l'agent et l'employeur, ainsi que les contraintes légales.

La présente charte, recueil de règles législatives, réglementaires, de déontologie et de sécurité a pour objet :

- De définir l'ensemble des bonnes pratiques d'utilisation des ressources informatiques et de communication,
- De préserver l'intérêt de chacun et l'intérêt général,
- De préserver un environnement de travail professionnel,
- De garantir l'intégrité du système informatique,
- De protéger les informations qui sont la propriété du CDG 84, tout en garantissant l'équilibre de chacun,
- De limiter les risques de recherche de responsabilités pénales et civiles de chacun.

De ce fait, elle s'impose aux personnels du CDG 84, toutes catégories confondues.

Cette charte et ses principes associés s'imposent également aux prestataires et services extérieurs utilisateurs ou ayant simplement accès aux NTIC du CDG 84.

Après présentation au Comité Technique du CDG 84, la charte fait l'objet d'une note de service qui lui confère un caractère opposable.

Elle est portée à la connaissance de tout agent concerné.

La présente charte s'applique à toutes les nouvelles technologies d'information et de communication mises à disposition des agents par l'employeur (ordinateur portable, fourniture d'accès internet, PC, smartphone...) mais également à tout élément en lien avec le service.

LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte.

Le CDG 84 a désigné un correspondant informatique et libertés (CIL). Ce dernier a pour mission de veiller au respect des dispositions de la loi citée précédemment.

Il est obligatoirement consulté par le responsable des traitements préalablement à leur création.

Il recense dans un registre la liste de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel du CDG 84 au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

Le correspondant veille au respect des droits des personnes en matière d'informatique et de données personnelles (droit d'accès, de rectification et d'opposition).

Il élabore chaque année un rapport et un bilan d'activité.

LE CHAMP D'APPLICATION

La présente charte s'applique à tout utilisateur du système d'information du CDG 84.

Le système d'information est composé de serveurs, postes de travail fixes, postes de travail portables et tout moyen d'interconnexion de ces entités (commutateurs, câbles et prises réseaux). Les dispositions de la présente charte sont également applicables aux autres moyens externes connectés au réseau du CDG 84.

L'utilisation à titre privé de ces outils est tolérée, mais doit être raisonnable et ne pas perturber le bon fonctionnement du service, ni mettre en péril la sécurité de l'infrastructure.

1) Les obligations des agents

Dans le cadre des NTIC, au même titre que dans l'ensemble de ses activités que ce soit pendant son activité ou en dehors, tout agent du CDG 84 est soumis notamment au secret

professionnel, à la discrétion professionnelle et à l'obligation de réserve (loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Le secret professionnel a pour objet de protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers dans la mesure où les agents du CDG 84 sont dépositaires de renseignements les concernant.

La discrétion : les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. L'obligation de discrétion professionnelle a pour objet de sauvegarder l'intérêt de l'administration.

L'obligation de réserve : la réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public à l'égard des administrés et des usagers.

L'apparition et l'utilisation des NTIC imposent à chacun de faire preuve de discernement dans ces domaines.

En cas de manquement chaque agent s'expose comme tout citoyen à des sanctions pénales, notamment en cas de :

- Atteinte à la vie privée d'autrui (Cf. articles L.226-1 à 226-5 et L.226-5 à 226-7),
- Diffamation et injure publique et non publique (Cf. loi de 1881 et articles R.624-3 et R.624-4 du CP),
- Provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur (Cf. articles sur la mise en péril des mineurs 227-15 à 227-28-1),
- Incitation à la consommation de substances interdites (Cf. article 222-39),
- Provocation aux délits de crimes et délits et la provocation au suicide (Cf. articles 223-13 à 223-15-1), la provocation à la discrimination à la haine notamment raciale, ou à la violence (Cf. article R.625-7),
- Apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité, la négation de crimes contre l'humanité (Cf. articles 211-1 et suivants, 212-1 et suivants, 213-1 et suivants),
- Contrefaçon, reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire.../Cf. articles L.335-5 du Code de la Propriété Intellectuelle) ou d'une prestation de droit voisin (par exemple: interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire des droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété

intellectuelle (Cf. articles L.335-1 à 10 et 336-1 à 4 du Code de la Propriété Intellectuelle),

- Copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle (Cf. article L.122-6-6).

Nota : les sanctions pénales sont aggravées pour certaines de ces violations lorsque ces dernières sont commises par un agent public (Cf. article 226-13).

En complément du dispositif pénal, chaque agent ne respectant pas les orientations de cette charte est susceptible de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Le CDG84 se réserve également la possibilité de restreindre, voire de supprimer, l'accès aux moyens du CDG84, en terme de NTIC, d'un agent dont les pratiques seraient non conformes à cette charte.



LES REGLES D'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION DU CDG84

Chaque utilisateur accède aux outils informatiques nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle dans les conditions définies par le CDG 84.

L'accès aux ressources informatiques repose sur l'utilisation d'un nom de compte (« login » ou identifiant) fourni à l'utilisateur lors de son arrivée au CDG 84. Un mot de passe est associé à cet identifiant de connexion.

1) Les obligations du CDG 84

La loi du 6 janvier 1978 n°78-17 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est applicable dès lors qu'il existe un traitement automatisé ou un fichier manuel contenant des informations relatives à des personnes physiques.

Elle définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation de ces données et garantit un certain nombre de droits pour les personnes :

- L'information préalable : le CDG 84 ne doit pas créer de fichier à l'insu du personnel et doit informer ce dernier des traitements des données le concernant et de leur utilisation.
- L'accès direct : l'agent peut obtenir par simple demande écrite, communication des informations qui le concernent.
- L'accès indirect : pour certaines données nominatives, la loi prévoit un intermédiaire entre l'utilisateur et l'employeur qui détient le traitement. Pour les données médicales, il s'agit d'un médecin de son choix ; pour les données figurant dans des traitements

intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique et le CDG 84, il s'agira d'un correspondant de la CNIL.

- La rectification : si des erreurs sont constatées par l'agent sur les données le concernant, le CDG 84 se doit de les corriger.
- Le droit à l'oubli : l'informatique permet de conserver définitivement les données personnelles. La loi a donc prévu un droit à l'oubli, afin que les personnes ne soient pas marquées à vie par tel ou tel événement. Il appartient donc au CDG 84 de déterminer la durée de conservation précise des fichiers en fonction de leur finalité.
- La sécurité et confidentialité des données : le CDG 84, en tant que responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il prend les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation à des tiers non autorisés.



LES MOYENS INFORMATIQUES AU CDG 84

Les NTIC du CDG 84 sont gérés en interne. Il adhère à l'alliance informatique pour le logiciel Carrières et Instances Paritaires et à l'alliance de l'EST pour le logiciel Concours. Deux autres logiciels sont installés, Arketim (contributions communales) et Berger-Levrault pour le budget et la comptabilité.

Une convention pour la maintenance et l'infogérance est passée avec la société Action Plus Informatique.

1) Configuration du poste de travail

Le CDG 84 met à disposition de chaque utilisateur un poste de travail doté des outils informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

L'utilisateur ne doit pas :

- Modifier ces équipements et leur fonctionnement, leur paramétrage, ainsi que leur configuration physique ou logicielle.
- Connecter ou déconnecter du réseau les outils informatiques sans y avoir été autorisé par le service informatique.
- Déplacer l'équipement informatique (sauf s'il s'agit d'un « équipement nomade »).
- Nuire au fonctionnement des outils informatiques.
- Utiliser cet équipement pour effectuer des actions illégales.

DIRECTION GENERALE

Toute installation de logiciels supplémentaires (notamment logiciel de consultation de fichiers multimédia) est subordonnée à l'accord de la direction.

2) Procédures spécifiques aux matériels de prêt

2-1) *Equipements nomades*

On entend par « équipements nomades », tous les moyens informatiques mobiles (ordinateurs portables, clés USB, disques durs portables).

Les équipements nomades fournis par le CDG 84 sont soumis aux règles de la charte.

Une fiche doit être signée par l'utilisateur pour le prêt d'un ordinateur portable.

2-2) *Matériels de prêt*

L'utilisateur doit renseigner et signer une fiche de prêt fournie par la direction générale en cas d'incident (perte, vol, dégradation...).

Il est garant de la sécurité des équipements qui lui sont remis et ne doit pas contourner la politique de sécurité mise en place sur ces mêmes équipements.

L'utilisation de ce matériel est strictement professionnelle et doit respecter les règles de la présente charte.

3) La téléphonie

Pour le bon déroulement des activités de service (activités fonctionnelles et opérationnelles), le CDG 84 utilise et met à disposition des moyens de téléphonie fixes et mobiles.

3-1) *La téléphonie fixe*

Le CDG 84 est doté d'un réseau de téléphonie fixe interne qui offre l'avantage de minorer le coût de la communication. Le réseau interne est donc à privilégier dans le cadre des activités internes au CDG 84. L'utilisation d'appels « personnels » hors département doit être limitée.

3-2) *La téléphonie mobile*

Le CDG 84 s'est doté d'un parc de téléphonie mobile affectée par fonction. Ce parc inclut des téléphones portables voire des smartphones en fonction des affectations.

4) Les nouveaux moyens de communication

4-1) *La messagerie électronique*

La messagerie mise à disposition des utilisateurs est destinée à un usage professionnel.

DIRECTION GENERALE

Son utilisation modérée à des fins personnelles est tolérée si elle n'affecte pas le travail de l'agent ni la sécurité du réseau informatique du CDG 84 et sous réserve que son contenu respecte le cadre légal.

Tout message qui comportera la mention expresse ou manifeste de son caractère personnel bénéficiera du droit au respect de la vie privée et du secret des correspondances. A défaut, le message est présumé professionnel.

La délégation de la consultation de la boîte mail de l'utilisateur en son absence par d'autres utilisateurs pour assurer la continuité du service public est effectuée par la personne elle-même.



ADMINISTRATION DU SYSTEME D'INFORMATION

Afin de surveiller le fonctionnement et de garantir la sécurité du système d'information du CDG 84, différents dispositifs sont mis en place.

1) Les systèmes automatiques de filtrage

A titre préventif, des systèmes automatiques de filtrage permettant de diminuer les flux d'information et d'assurer la sécurité et la confidentialité des données pourront être mis en œuvre. Il peut s'agir notamment du filtrage des sites internet, de l'élimination des courriels non sollicités, du blocage de certains protocoles (peer-to-peer, messagerie instantanée...).

2) Les systèmes de sauvegarde

Un système est en place au CDG 84 permettant de sauvegarder les fichiers de travail présents sur les répertoires, ainsi que les boîtes mails.

3) La gestion du poste de travail

A des fins de maintenance informatique, la société de maintenance et d'infogérance informatique du CDG 84 peut accéder à distance à l'ensemble des postes de travail.

Dans le cadre de mises à jour, évolutions du système d'information ou maintenance, et lorsqu'aucun utilisateur n'est connecté sur son poste de travail, le service informatique peut être amené à intervenir sur l'environnement technique des machines. Il s'interdit d'accéder aux contenus sauf nécessité dans le cadre de la continuité du service.

Toute utilisation, stockage ou diffusion d'un logiciel piraté constitue un délit de contrefaçon réprimé par l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle (peine pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 152 500 euros d'amendes).

Toute donnée hébergée sur le système d'information doit être une donnée à caractère professionnel, qu'il s'agisse de fichiers ou de bases de données. Le stockage de fichiers à caractère personnel (par exemple photos personnelles) est toléré sur le disque dur du poste de travail si les volumes occupés restent modestes (de l'ordre de quelques Mo) et s'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du poste de travail.

En complément, il est strictement interdit de détenir sur le réseau ou sur tout moyen informatique (y compris smartphone) du CDG 84 tout élément à caractère pornographique, sexuel ou raciste.

Enfin, le CDG 84 n'est en aucun cas garant de la préservation des données non enregistrées sur un serveur.

L'usage d'une imprimante est destiné à des fins professionnelles. L'usage à des fins personnelles est admis à condition de rester très modéré et conforme à la présente charte.



ENTREE EN VIGUEUR DE LA CHARTE

La présente charte a été adoptée après information et consultation du Comité technique du 16 juin 2015.

Elle s'applique à l'ensemble des agents du CDG 84 et plus largement, à l'ensemble des personnes qui utilisent, à quelque titre que ce soit, les ressources informatiques et le réseau du CDG 84.

Le Président du CDG84,

Maurice CHABERT